



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

CINQUIÈME SESSION

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 191

## **Loi reconnaissant le droit à la libre disposition du peuple québécois**

---

---

**Présentation**

**Présenté par  
M. Gilbert Paquette  
Député de Rosemont**



---

**Éditeur officiel du Québec  
1985**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi, dans sa portée générale, reconnaît qu'il appartient aux seuls Québécois et aux seules Québécoises de décider eux-mêmes, sur leur territoire, de leur régime politique et de leur statut juridique, ce qui est le droit à l'autodétermination.*

*Le préambule énumère les caractéristiques des citoyens et citoyennes du Québec qui en font collectivement un peuple ayant droit à la libre disposition de lui-même.*

*Le chapitre premier indique que l'État du Québec tient sa légitimité et son autorité législative de l'exercice de la démocratie dans le cadre d'un régime parlementaire électif et décrit par des dispositions générales les personnes qui au Québec forment le peuple québécois.*

*Au chapitre deuxième, les articles 4 et 5 déterminent les droits politiques du peuple québécois, alors que les articles 6 et 7 établissent quelles sont les prérogatives de l'Assemblée nationale et du Gouvernement du Québec.*

*Au chapitre troisième, l'article 8 prévient l'interprétation limitative, et l'article 9 prescrit l'insertion de la présente loi dans la Constitution du Québec.*

# Projet de loi 191

## **Loi reconnaissant le droit à la libre disposition du peuple québécois**

CONSIDÉRANT que le peuple québécois possède, en tant que peuple distinct, des caractéristiques propres et une continuité historique enracinée dans le territoire québécois sur lequel il exerce un droit de possession par l'entremise de son gouvernement et de la Législature;

Considérant que la Législature a le pouvoir de voter des lois pour modifier la constitution du Québec;

Considérant que les membres de l'Assemblée nationale du Québec sont élus au suffrage universel par le peuple du Québec;

Considérant que l'Assemblée nationale du Québec tient sa légitimité du peuple québécois dont elle constitue le seul organe législatif qui lui soit propre;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

### CHAPITRE I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Font partie du peuple québécois:

- a) les personnes nées et domiciliées au Québec;
- b) les citoyens canadiens domiciliés au Québec.

**2.** La naissance et le domicile au Québec se prouvent conformément au Code civil.

**3.** L'autorité législative de l'État du Québec tient sa légitimité de la possession de son territoire et de la volonté du peuple qui l'habite; cette volonté s'exprime dans des élections au suffrage universel et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté de vote.

## CHAPITRE II

### DROITS ET LIBERTÉS POLITIQUES DU PEUPLE QUÉBÉCOIS

**4.** Le peuple québécois est, en fait comme en droit, titulaire des droits universellement reconnus en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

**5.** Seul le peuple québécois a le droit de choisir le régime politique et le statut juridique du Québec.

**6.** Seule l'Assemblée nationale a le droit de statuer sur la nature, l'étendue et les modalités techniques de l'exercice du droit du peuple québécois à disposer de lui-même.

**7.** Au cas d'atteinte au droit du peuple québécois à disposer de lui-même, à la compétence de l'Assemblée nationale ou au libre fonctionnement des institutions politiques québécoises, le gouvernement du Québec, sur l'avis de l'Assemblée nationale, peut faire appel directement aux organismes internationaux pour rétablir le peuple québécois dans ses droits.

## CHAPITRE III

### DISPOSITIONS DIVERSES

**8.** La présente loi ne peut être interprétée de façon à limiter les droits qui y sont définis.

**9.** La présente loi fait partie de la constitution du Québec.

**10.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.